Mode d'imposition, de payement, de comptabilité des départements, municipalités et communes.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Aux Administrations municipales de son ressort.

Les loix du 11 frimaire dernier, nos. 2219 & 2220, bulletin 247, abrogent en partie celle du 15 frimaire an 6, & déterminent, citoyens Administrateurs, un nouveau mode d'imposition, de paiement & de comptabilité pour les dépenses départementales, municipales & communales.

Ces loix ont cinq objets principaux:

1°. La classification des recettes & dépenses;

2°. Les mesures à prendre pour se procurer les fonds nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses pour l'an 7, pour les années suivantes, & pour l'arriéré de l'an 6, & années antérieures;

3°. L'établissement de taxes indirectes, pour suppléer à l'insuffisance de ces fonds;

4°. Le mode de paiement des dépenses;

5°. La comptabilité de ces fonds & dépenses.

Nous ne nous occuperons en ce moment que des *deuxième & troisième objets*, en ce qui concerne les dépenses *municipales & communales.*

Dépenses de l'an 7.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 frimaire, n°. 2220, vous devez nous faire parvenir, dans *la quinzaine*, l'état de vos recettes & dépenses, tant *municipales* que *communales.* Nous vous adressons ci-joint un modèle de cet état: au moyen des notes marginales que nous avons faites sur la plupart des articles, nous croyons devoir nous dispenser d'entrer ici dans aucun détail sur la formation de cet état. Mais nous ne pouvons trop vous engager à donner tous vos soins à celui des recettes & dépenses

THE NEWBERRY LIBRARY

de chacune des communes de votre arrondiſſement. Prenez, ſans délai, tous les renſeignemens néceſſaires ; qu'aucune des reſſources de revenu communal n'échappe à votre vigilance, non plus que les moyens d'économie à apporter dans les dépenſes ; ne vous en rapportez pas ſeulement à cet égard, à l'agent d'une commune, qui peut n'en pas connoître parfaitement la ſituation financière ; adjoignez-lui, ſi vous le jugez néceſſaire, les citoyens du pays que vous croirez en état de vous ſeconder par leurs connoiſſances locales.

Nous vous recommandons, ſur-tout, citoyens Adminiſtrateurs, de ne pas cumuler pluſieurs articles, tant en recettes que dépenſes. Ne craignez pas de rendre votre état trop volumineux : diviſez au contraire de manière qu'un article, ſoit en revenu, ſoit en dépenſe, ne préſente qu'un ſeul objet.

Les Adminiſtrations municipales des communes qui forment à elles ſeules un canton, doivent cumuler reſpectivement les recettes & dépenſes *municipales* & *communales ;* & elles intituleront leur état de la ſorte : *Etat des revenus & dépenſes municipaux-communaux de*

Vous nous adreſſerez *triple* l'état dont il s'agit : deux doivent être ſur papier libre ; & l'autre, ſur papier timbré d'expédition. Chaque année, avant le 30 thermidor, vous nous adreſſerez un état ſemblable, & de la même manière, avec les changemens, cependant, que le temps, les circonſtances & les localités néceſſiteront. En conſéquence, vous aurez ſoin de nous envoyer dans le courant de thermidor prochain, l'état de l'an 8, & ainſi de ſuite pour les années ſubſéquentes : cela eſt conforme à l'article 18 de la loi du 15 frimaire, n°. 2219.

Dépenſes arriérées de l'an 6, & années antérieures.

Ces dépenſes ſont uniquement l'objet du tit. 2 de la loi, n°. 2220 ; mais il ne s'agit ici que de celles *municipales* & *communales*.

La liquidation & la formation de l'état des dépenſes *municipales*, regardent l'Adminiſtration *municipale* de chaque canton.

La liquidation & la formation de l'état des dépenſes *communales*, ſont faites par l'Agent de chaque commune, & enſuite vérifiées & approuvées par l'Adminiſtration municipale.

Les Administrations municipales n'ont à s'occuper de l'arriéré, tant en recettes que dépenses municipales, que pour les années 4, 5 & 6, c'est-à-dire, depuis la mise en activité de la constitution.

Les Agens des communes doivent remonter jusqu'à l'année où cessent les dettes tant actives que passives de leur commune.

Il ne faut pas seulement rechercher ce qu'une commune ou une Administration municipale doit, mais encore ce qui peut lui être dû.

Le travail dont il s'agit pour la recette & la dépense arriérées, municipales ou communales, se compose de trois opérations à faire respectivement par l'Administration municipale & par chaque Agent. *Vérification*, *liquidation* & *formation de l'état.*

La vérification des créances actives & passives des cantons & des communes, doit se faire avec le même soin que celle des divers articles d'un compte, & sur-tout par l'examen des piéces qui établissent ces créances : vous n'en admettrez aucune qui ne vous paroisse légitime, mais votre devoir est aussi de n'omettre aucune de celles que vous reconnoitrez telles.

Ces créances sont *liquidées* ou *à liquider.* Si celles *liquidées* l'ont été en numéraire, vous ne changerez pas la liquidation ; si elles l'ont été en papier-monnoie, vous adopterez, pour leur conversion en valeur métallique, les bases que présente l'échelle de dépréciation de ce Département, par nous arrêtée le 11 thermidor 5e. Vous prendrez pour cette conversion, s'il s'agit d'ouvrages ou de fournitures, le cours du jour auquel ces ouvrages auront été faits & les fournitures livrees ; ou le cours du mois, du trimestre, du sémestre, de l'année, si ce cours se trouve fait seulement par mois, trimestre, &c. ou s'il s'agissoit de traitemens ou gages, vous suivriez le cours du dernier jour du mois de l'échéance,

Si les créances sont *à liquider*, vous en ferez la liquidation en numéraire ou en papier-monnoie, selon le temps ; sauf ensuite à convertir, d'après l'échelle de dépréciation, comme il vient d'être dit, celles qui seroient réglées en papier-monnoie.

Vous apporterez, citoyens Administrateurs, dans cette opération, toute l'attention & la sagesse qu'exigent vos fonctions, & les intérêts réunis des administrés & des communes.

Vous ne perdrez pas de vue que la loi assigne des fonds parti-

culiers au paiement de ces dépenſes *arriérées*, qu'il s'agit de toutes celles, ſans exception, qui portent ce caractère, lors même que, pour les acquitter, nous aurions rendu des rôles exécutoires: ſi ces rôles ne ſont pas en recouvrement à la réception de la préſente, vous ne les y mettrez pas, & vous comprendrez le montant de ces rôles en principal, dans l'état des dettes arriérées.

Si le recouvrement en eſt commencé, vous ferez ceſſer auſſitôt ce recouvrement, & vous retirerez le rôle des mains du percepteur, en vérifiant l'état de la recette par un procès-verbal ſéparé. La ſomme qui ſe trouvera entre les mains du percepteur, ſera remiſe au créancier de la dette, pour le paiement de laquelle le rôle étoit fait, & ſa quittance ſera jointe au procès-verbal. Vous porterez tout le montant du rôle dans l'état des dettes arriérées; & lorſque les centimes additionnels, deſtinés à payer ce montant, ſeront en recouvrement, on tiendra compte à chaque contribuable de la ſomme qu'il auroit déja payée, & le ſurplus de cette ſomme lui ſera auſſi rendu à meſure du verſement des centimes additionels.

Le danger qu'il y auroit pour l'avenir à différer le paiement arriéré des gardes-champêtres, nous ſemble cependant néceſſiter une exception en leur faveur ſeulement. En conſéquence, vous pouvez continuer à nous adreſſer, conformément à notre circulaire du 24 vendémiaire dernier, les rôles des ſalaires de ces gardes pour l'an 6 & années antérieures; nous vous invitons à le faire le plutôt poſſible.

La vérification & la liquidation de toutes les créances arriérées étant faites, il faudra en former un état: nous ne vous en envoyons pas de modèle; celui de l'an 7 vous en ſervira facilement.

L'Adminiſtration municipale fera celui des recettes & dépenſes *municipales* du canton.

En même temps, chaque Agent fera celui des recettes & dépenſes arriérées de ſa commune.

Chacun de ces états devra être fait par *année d'arriéré*, en deux parties: l'une, pour les recettes ou revenus arriérés; l'autre, pour les dépenſes arriérées.

Chaque article ſera détaillé, & indiquera le nom & le domicile du créancier ou du débiteur, l'objet de la créance, le mon-

tant en papier-monnoie de ladite créance, & la liquidation en numéraire.

L'état formé par l'Adminiſtration municipale ſera fait *en triple expédition*, dont une ſur papier timbré: il ſera certifié par elle.

L'état formé par chaque Agent pour ſa commune ſera fait auſſi *en triple expédition*, dont une ſur papier timbré; il ſera certifié par l'Agent, & remis à l'Adminiſtration municipale, qui l'examinera & l'arrêtera proviſoirement, ſuivant la dernière diſpoſition de l'article 16 de la loi n°. 2220.

Les trois expéditions de l'état formé tant par l'Adminiſtration municipale, que par chaque Agent pour ſa commune, nous ſeront adreſſées *dans la quinzaine*, pour être définitivement arrêté.

Il ne faut pas ſe diſſimuler que la plupart des Agens ſont hors d'état de faire, ſans ſecours, le travail qu'exige la loi: c'eſt à vous, citoyens Adminiſtrateurs, de leur procurer ces ſecours, ſoit en les aidant par vous-mêmes, ſoit en leur adjoignant des citoyens probes, intelligens, & connoiſſant parfaitement l'état de toutes les affaires qui intéreſſent la commune. Ces ſecours en effet leur ſont d'autant plus indiſpenſables, que le délai que la loi accorde pour l'envoi de l'état dont il s'agit, eſt court, & que ce travail, pour préſenter toute l'exactitude dont il eſt ſuſceptible, & que commande l'intérêt des communes & des citoyens, peut exiger beaucoup de recherches & de vérifications.

Quoique le déficit de chaque Adminiſtration municipale & de chaque commune, dans les fonds néceſſaires pour l'acquittement de l'arriéré, doive être porté, comme vous le voyez par le modèle ci-joint, dans leur état reſpectif de l'an 7; quoique l'excédant des fonds à faire à la forme du §. 1er. du tit. 1er. de la loi n°. 2220, pour l'acquittement des dépenſes de l'an 7, doive ſervir à combler en tout ou partie ce déficit, il faut bien ſe garder de confondre l'arriéré avec le ſervice de l'an 7. Si l'excédant des fonds deſtinés au ſervice de cette année ne ſuffiſoit pas pour acquitter cet arriéré, on y emploiera ſucceſſivement, & juſqu'à l'entière extinction, l'excédant des fonds des années 8, 9 & 10; & pendant ce temps vous ſerez obligés, conformément aux inſtructions que nous venons de recevoir du Miniſtre, de nous donner tous les mois un état de ſituation

de cet arriéré, tant pour l'Administration municipale que pour chaque commune; & tous les trois mois nous donnerons connoissance de cette situation au Ministre.

Enfin, s'il étoit reconnu qne les recettes ordinaires ne peuvent suffire pendant les années, 7, 8, 9 & 10, & au service courant de chacun de ces exercices, & à l'extinction de l'arriéré, soit municipal, soit communal; alors l'Administration municipale pourra solliciter auprès du Corps législatif, suivant l'art. 25 de la loi n°. 2220, & les formes ci-après indiquées, soit un supplément de centimes additionnels, s'il s'agit d'un canton composé de plusieurs communes ou d'une de ces communes, soit pour une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle, une addition aux taxes municipales qu'elle auroit déja obtenues, & dont il va être parlé.

Établissement de taxes indirectes.

Les Législateurs ont prévu le cas où, dans une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle, les recettes ordinaires seroient insuffisantes pour subvenir à toutes les dépenses, l'Administration municipale pourra solliciter l'établissement de *taxes indirectes & locales:* pour y parvenir, elle formera & adressera à l'Administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année, un état comparatif des recettes & dépenses municipales & communales, & indicatif des taxes jugées convenables, du mode de leur perception, des moyens d'exécution, & des autres détails prescrits par les art. 54 & 56 de la loi n°. 2219. L'Administration donnera son avis dans le mois sur ce projet, & l'enverra au Directoire exécutif, qui le transmettra au Corps législatif pour être approuvé.

C'est aux Administrations des communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, d'examiner, d'après la comparaison de leurs revenus & dépenses, si la commune a besoin pour subvenir à ces dernières, de la taxe qu'elles ont la faculté de demander.

Voilà, citoyens Administrateurs, une partie du travail que les lois précitées exigent de vous & des agens des communes:

il eſt conſidérable, ſans doute ; mais il n'eſt pas impoſſible, & nous ſommes perſuadés que vous vous y livrerez ſans relâche, de manière qu'il puiſſe être achevé dans les délais preſcrits.

Salut & fraternité.

Fait à Dijon, à la ſéance du 16 nivôſe an 7 de la République françaiſe, où étoient préſens les citoyens PRESEVOT, *Préſident ;* DUBARD, GODARD, FREMYET, PIETTE, *Adminiſtrateurs*, & GAUTIER, *Commiſſaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire en chef.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE L. N. FRANTIN. AN 7.

f15a